



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse**Quatre-vingt-neuvième session**

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs
à l'éclairage et à la signalisation lumineuse****Proposition de complément à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 148****Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à apporter des précisions et des corrections au texte de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20, tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Le paragraphe 3.3.1.2 devient le paragraphe 3.3.1.1.1.

Le paragraphe 3.3.1.3 devient le paragraphe 3.3.1.2.

Paragraphe 3.3.4.4, modification sans objet en français.

Tableau 8, lire :

« Tableau 8

Intensité lumineuse des feux indicateurs de direction

Feux indicateurs de direction de la catégorie	Intensité lumineuse minimale en cd (par. 4.8.3.1 a))	Intensité lumineuse maximale(en cd) lorsque le feu est utilisé (par. 4.8.3.1 b))		Répartition normalisée de la lumière (par. 4.8.3.1 c))	Angles de visibilité géométrique (par. 4.8.3.1 d))	
		Comme feu simple	Comme feu portant la marque « D » (par. 3.3.2.5.2)		Définition	Intensité lumineuse minimale en cd
1	$1,75 \cdot 10^2$	$1,20 \cdot 10^3$	$6,00 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$
1a	$2,50 \cdot 10^2$	$1,20 \cdot 10^3$	$6,00 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$
1b	$4,00 \cdot 10^2$	$1,20 \cdot 10^3$	$6,00 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$7 \cdot 10^{-1}$
2a (intensité constante)	$5,0 \cdot 10^1$	$5,00 \cdot 10^2$	$2,50 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$
2b (intensité variable)	$5,0 \cdot 10^1$	$1,00 \cdot 10^3$	$5,00 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$ (jour) $7 \cdot 10^{-2}$ (nuit)
5	$6,10^{-1}$	$2,80 \cdot 10^2$	$1,40 \cdot 10^2$	Tableau A2-2	Tableau A2-2	$6 \cdot 10^{-1}$
6	$5,0 \cdot 10^1$	$2,80 \cdot 10^2$	$1,40 \cdot 10^2$	Figure A3-IV	s.o	s.o
11	$9,0 \cdot 10^1$	$1,20 \cdot 10^3$	$6,00 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$
11a	$1,75 \cdot 10^2$	$1,20 \cdot 10^{23}$	$6,00 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$
11b	$2,50 \cdot 10^2$	$1,20 \cdot 10^{23}$	$6,00 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$
11c	$4,00 \cdot 10^2$	$1,20 \cdot 10^{23}$	$6,00 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$
12	$5,0 \cdot 10^1$	$5,00 \cdot 10^2$	$2,50 \cdot 10^2$	Figure A3-I	Tableau A2-1	$3 \cdot 10^{-1}$

».

Paragraphe 5.7.7, lire :

« 5.7.7 Couleur :

La couleur de la lumière émise doit être jaune-auto. **Elle peut toutefois être rouge si les feux de position latéraux les plus en arrière sont groupés, combinés ou incorporés mutuellement aux feux de position arrière, aux feux de gabarit arrière, aux feux de brouillard arrière ou aux feux stop, ou encore s'ils sont groupés avec les catadioptrés arrière ou si leurs surfaces respectives de sortie de la lumière se recourent.** ».

II. Justification

1. La structure du paragraphe 3.3.1.2 a été alignée sur celle du Règlement ONU n° 149 et le paragraphe suivant a été renuméroté en conséquence.
2. Dans la version anglaise, les mots en trop se trouvant à la fin du paragraphe 3.3.4.4 ont été supprimés. Il s'agit d'une correction d'ordre purement rédactionnel.
3. Dans le tableau 8, une erreur s'est produite pendant la conversion en notation scientifique et la valeur maximale des feux indicateurs de direction des catégories 11a, 11b et 11c est devenue 120 cd (soit $1,20 \cdot 10^2$) au lieu de $1\ 200 \text{ cd}$ (soit $1,20 \cdot 10^3$).

4. Au paragraphe 5.7.7, il manque une partie du texte relatif à la couleur des feux de position latéraux lorsqu'ils sont combinés avec l'un quelconque des feux ou catadioptres les plus en arrière. Le texte réintégré est tiré du paragraphe 5.7.4 de la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 148.
